

(La direction du Journal officiel n'entend nullement être responsable de la teneur de ce qui suit).

S O M M A I R E

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

LOTÉRIE NATIONALE TOGOLAISE

REGLES GENERALES DE TIRAGE

1. Application du programme.

Ce programme concerne les tirages ordinaires suivants, qui seront effectués de la manière et dans les conditions spécifiées ci-dessous :

- (a) Tirage ordinaire n° 9/66 qui aura lieu le 10 septembre 1966 ;
- (b) Tirage ordinaire n° 10/66 qui aura lieu le 8 octobre 1966 ;
- (c) Tirage ordinaire n° 11/66 qui aura lieu le 5 novembre 1966 ;
- (d) Tirage ordinaire n° 12/66 qui aura lieu le 10 décembre 1966 ;
- (e) Tirage ordinaire n° 1/67 qui aura lieu le 7 janvier 1967 ;
- (f) Tirage ordinaire n° 2/67 qui aura lieu le 11 février 1967 ;
- (g) Tirage ordinaire n° 3/67 qui aura lieu le 4 mars 1967 ;
- (h) Tirage ordinaire n° 4/67 qui aura lieu le 1^{er} avril 1967 ;
- (I) Tirage spécial qui aura lieu le 26 avril 1967 ;
- (j) Tirage ordinaire n° 6/67 qui aura lieu le 20 mai 1967 ;
- (k) Tirage ordinaire n° 7/67 qui aura lieu le 10 juin 1967 ;

2. — Billets de Loterie pour tirages ordinaires.

(a) Pour chacun des tirages ordinaires spécifiés dans ce programme, la Loterie Nationale Togolaise émettra 100.000 billets au porteur (désignés ci-après sous le nom de « billets »).

(b) Les billets émis pour n'importe lequel des tirages mentionnés dans la section 1 ci-dessus porteront un numéro de tirage : 9/66 ou 10/66. et allant de 00.001 à 100.000 compris.

(c) Pour le tirage spécial de l'indépendance il y aura deux séries de 100.000 billets qui porteront les numéros du 00.001 à 100.000 et chaque série sera mentionnée par les lettres A et B.

3. — Participation au tirage.

(a) Tous les billets émis pour les tirages ordinaires spécifiés dans ce programme y prendront part, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises.

(b) Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, un billet émis par la Loterie suivant la section 2 ci-dessus ne participera pas au tirage si le numéro du billet, ou le numéro du tirage ou n'importe quel chiffre ou partie de chiffre n'y est pas imprimée ou n'y est pas imprimée clairement ou y est imprimée d'une telle façon que toute vérification est impossible.

(c) Le possesseur d'un billet dont le numéro, ou le numéro de tirage, n'est pas imprimé, ou n'est pas imprimé clairement, ou encore est imprimé de telle façon qu'il ne peut être vérifié, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'aura que le droit de recevoir de la part de la Loterie Nationale Togolaise la valeur nominale du billet, ainsi qu'il y est indiqué. Un tel billet ne confèrera à son propriétaire aucun droit quel qu'il soit, autre que remboursement de sa valeur nominale, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus et, en particulier, un tel billet ne donnera droit à son possesseur à aucune compensation, soit parce que le billet n'a pas participé au tirage, soit pour d'autres raisons.

4. — Vente et prix des billets.

(a) Les billets seront vendus par la Loterie Nationale Togolaise directement ou par l'entremise d'agents de vente ou de vendeurs nommés par la Loterie Nationale ou par des sous-agents ou des vendeurs nommés par les agents sus-mentionnés

(b) Le prix de chaque billet sera de 100 francs C.F.A.

5. — Nom et adresse de l'Agent à indiquer sur les billets.

L'Agent préposé à la vente, au moment de la vente de n'importe quel billet (vente effectuée soit par lui-même directement, soit par l'entremise de ses sous-agents ou vendeurs) inscrira sur le billet son nom et son adresse.

6. — Lots du tirage ordinaire.

A chaque tirage ordinaire spécifié dans ce programme, 12.293 numéros correspondant aux numéros des billets émis, seront tirés en cinq phases et représenteront des lots dont le total s'élèvera à 4.726.000 francs C.F.A., comme suit :

	Numéro de Projection	Nombre de lots	Valeur de chaque lot Frs CFA	Montant total des lots Frs CFA
1 ^{er}	—	10.000	100	1.000.000
2 ^o	1	1.000	500	500.000
	2	1.000	500	500.000
3 ^o	1	100	1.000	100.000
	2	100	1.000	100.000
4 ^o	1	10	5.000	50.000
	2	10	5.000	50.000
	3	10	5.000	50.000
	4	10	5.000	50.000
	5	10	5.000	50.000
	6	10	5.000	50.000
	7	12	10.000	120.000
5 ^o	2	6	20.000	120.000
	3	3	50.000	150.000
	4	1	100.000	100.000
	5	1	200.000	200.000
6 ^o	6	1	500.000	500.000
	7	1	1.000.000	1.000.000
	2	2	10.000	20.000
		2	5.000	10.000
		2	2.000	4.000
		2	1.000	2.000
TOTAL :	12.293	lots d'une valeur globale de : 4.726.000f. CFA	

7. — Opérations de tirage et contrôle.

Les tirages seront effectués par la Loterie Nationale, d'après ses instructions. Les tirages seront effectués en public, à l'endroit et à l'heure qui seront indiqués dans un avis public.

8. — Ajournement des tirages.

Dans le cas où la Loterie Nationale ne sera pas à même d'effectuer un ou plusieurs tirages ordinaires ou une partie de ceux-ci dans le cadre de ce programme, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ce ou ces tirages ou une partie de ceux-ci seront effectués à un endroit et à une heure spécifiés dans un avis émis à l'intention du public par la Loterie Nationale.

9. — Appareil de tirage et boîte à lots.

Pour l'exécution des tirages conformément à ce programme, seront utilisées :

(a) Une machine construite par l'Institut Central de Recherches Industrielles de Norvège (voir ci-dessous les détails techniques).

10. — Préparation de l'appareil pour le tirage.

(a) La machine norvégienne se compose de 5 roues, A, B, C, D, E. Sur chaque roue sont gravés des chiffres comme suit :

- 1) Roue A — chiffres de 0 à 9 compris
- 2) Roue B — chiffres de 0 à 9 compris
- 3) Roue C — chiffres de 0 à 9 compris
- 4) Roue D — chiffres de 0 à 9 compris
- 5) Roue E — chiffres de 0 à 9 compris

La machine de tirage comprend également un appareil de projection des chiffres en question. Cet appareil est étudié de sorte qu'à aucun moment ne sera projeté plus d'un chiffre pour chaque roue.

11. — Ordre de tirage des billets d'après le paragraphe C.

Et maintenant le tirage commence. A présent passons à la machine de tirage. Pour effectuer le tirage des lots d'une valeur de 100 francs à 1.000.000. sur les roues A B C D E sont gravés des chiffres de 0 à 9 inclus. Afin de tirer au sort les 10.000 lots de 100 francs chacun on met en fonction la roue A. Une pression sur le bouton et le chiffre projeté est le gagnant.

(b) Le tirage des billets de Loterie pour les deux projections dans la deuxième phase, pour chacun des tirages ordinaires, sera effectué par le fonctionnement des deux roues A et B de la machine seulement. Les deux chiffres qui seront projetés à partir des faces des roues A et B seront considérés comme tirage valable pour tous les billets dans la deuxième phase, dont le numéro se termine par les deux chiffres projetés, dans leur ordre respectif, numéro marqué sur la partie droite du billet.

(c) Le tirage des billets de Loterie pour les deux projections dans la troisième phase, pour chacun des tirages ordinaires, sera effectué par le fonctionnement des trois roues A, B et C de la machine seulement. Les trois chiffres qui seront projetés à partir des faces des trois roues A, B et C seront considérés comme tirage valable pour tous les billets dans la troisième phase dont les numéros se terminent par les trois chiffres projetés en question, dans leur ordre respectif, sur la partie droite du billet.

(d) Le tirage des billets de Loterie pour les six projections dans la quatrième phase, pour chacun des tirages ordinaires, sera effectué par le fonctionnement des 4 roues A, B, C et D de la machine seulement. Les quatre chiffres qui seront projetés à partir des faces des quatre roues A, B, C et D seront considérés comme tirage valable pour tous les billets dans la quatrième phase, dont les numéros se terminent par les quatre chiffres projetés en question, dans leur ordre respectif sur la partie droite du billet.

(e) Le tirage des billets dans la cinquième phase de chacun des tirages ordinaires, ainsi qu'il est stipulé dans le paragraphe 6, sera effectué séparément, en ce qui concerne chacun des numéros de billets à tirer au sort, suivant les détails de cette phase indiqués dans ce paragraphe. Ceci doit s'effectuer par le fonctionnement des cinq roues A, B, C, D et E de la machine de tirage et par une seule diapositive. Les cinq chiffres qui seront projetés à partir des faces des roues A, B, C, D et E seront considérés comme tirage valable pour les billets portant le numéro corres-

pondant aux chiffres projetés, dans l'ordre de ces chiffres. Le montant du gain de ce billet sera celui marqué sur la diapositive qui sera tirée de la boîte aux lots mentionnée.

(f) En outre, si tous les chiffres projetés à partir des roues A, B, C, D et E sont des « 0 », ce tirage sera considéré comme valable pour les billets portant le numéro 100.000.

(g) Si, pendant l'opération de tirage, à n'importe quelle phase, y compris le tirage individuel des billets (cinquième phase), un chiffre projeté est défectueux, ou si un ou plusieurs chiffres manquent, cette projection sera considérée comme nulle et non avenue. On fera fonctionner de nouveau la machine de la loterie pour le tirage de ce lot.

13. — Si, avant l'exécution des tirages, un ou tous les appareils de loterie ne sont pas en bon état de fonctionnement ou ne peuvent pas être employés pour toute autre raison que le directeur de la Loterie considérera valable, on emploiera la méthode suivante, pour les tirages :

(a) Si les roues marquées respectivement A, B, C, D et E dans la machine sont considérées par le directeur de la Loterie comme impropres à l'usage, elles seront remplacées par cinq boîtes marquées respectivement A, B, C, D et E et chaque boîte contiendra 10 boules, marquées respectivement de 0 à 9.

(b) La manière de tirer les boules sera déterminée par le directeur de la Loterie et approuvée par le Comité de Surveillance nommé. Chaque boule tirée de cette manière sera placée sur sa boîte respective et si les numéros formés et présentés de cette façon correspondent exactement aux numéros imprimés sur les billets, il sera établi que le billet portant ce numéro sera considéré comme gagnant pour le lot indiqué.

14. — Enregistrement et publication des résultats du tirage.

(a) Le numéro de chaque billet gagnant et le lot qui lui revient seront enregistrés dans une déclaration écrite à la fin de chacun des tirages ordinaires de ce programme, et cette déclaration sera signée par les représentants de la Loterie Nationale présents au moment du tirage et cette déclaration sera la seule valable.

(b) Les résultats de chaque tirage seront publiés aussitôt que possible sous la forme d'un avis spécial émis par la Loterie Nationale Togolaise.

(c) Les possesseurs de billets vérifieront leurs numéros sur la liste des numéros publiés sur l'avis susmentionné pour s'assurer si les numéros de leurs billets correspondent ou non aux numéros gagnants.

15. — Paiement des lots.

(a) Le paiement d'un lot au porteur d'un billet dont le numéro est sorti gagnant à l'un quelconque des tirages ordinaires spécifiés dans ce programme, sera effectué à la demande du porteur et sur présentation et livraison du billet, à partir du troisième jour après l'opération du tirage dans lequel ce billet est sorti gagnant et pas plus tard que 180 jours après cette date. Le paiement sera effectué à l'heure et à l'endroit spécifiés dans l'avis public annonçant les résultats du tirage qui sera publié par la Loterie Nationale Togolaise comme on l'a déjà dit.

(b) La Loterie Nationale Togolaise ne sera pas obligée de payer le lot s'il n'est pas réclamé comme prévu au paragraphe ci-dessus.

(c) La Loterie Nationale Togolaise ne sera pas obligée de payer le lot d'un billet gagnant si ce billet a été perdu, détruit, oblitéré, déchiré ou troué, ou si son numéro, le numéro de série ou le numéro du tirage auquel il a participé n'est pas suffisamment clair au moment où le billet est présenté pour le paiement.

(d) Par dérogation au paragraphe 14, si le directeur de la Loterie Nationale Togolaise a quelque raison de croire qu'un billet présenté pour le paiement a été perdu ou volé, le paiement du lot, auquel le porteur a droit d'après ce programme, sera suspendu pendant un laps de temps raisonnable afin de permettre à toute personne prétendant avoir plus de droits sur le billet que le porteur de ce billet, d'entreprendre une action en justice, et si cette personne entreprend une démarche pendant la période mentionnée, la Loterie Nationale Togolaise suspendra le paiement du lot jusqu'à ce que la question soit tranchée définitivement par le tribunal compétent.

16. — Dans le cas où le gros lot d'1 million de francs tombera sur un billet non vendu, ce numéro sera annulé après vérification de la commission de supervision et sera rejoué jusqu'à ce que le numéro tombe sur un billet vendu, sauf dans les cas où il y aura des tirages spéciaux.

17. — *Taxes sur le revenu*

Les lots ne sont pas susceptibles de taxes sur le revenu.

18. — *Permis pour procéder aux tirages*

Les tirages auront lieu conformément aux termes de la loi concernant la création et le développement de la Loterie Nationale et les questions qui s'y rapportent.

19. — *L'adresse de la Loterie Nationale Togolaise :*

Pour toutes les questions concernant la Loterie Nationale Togolaise et son programme, il faudra s'adresser à :

Loterie Nationale Togolaise — 4, rue du Commerce, LOME.
Téléphone : 33-77.

